

Bl. LXXI^{ro} - LXXII^o: ARBRE DE CONSANGUINITE.

Bl. LXXII^{ro} n. LXXIII lxxx.

Bl. 1^{re} Anf. des Coutumiers: Preface du | present Livre. |

Comme c'est vne constante | verité qui ne peut estre mise
en | controverse ...

Bl. 155^{ro} Biff.: luy sera permis de donner | procure, à quoy il sera
admis. |

Signé Frantz Jetter Bulet | Notaire et Commissaire. |

2: Approbation du Coutumier du 21 Mai 1671.

Quadrant in der gawantlan Ordygaba von H. de Wray D. 385.

Bl. 156^{re} Anf: Nous L'Advoyer et con | seil de la ville et Canton de
Fribourg scaivoir faisons ...

Bl. 156^{ro} Biff.: En foy | des presentes données sous le sceel ordinaire |
de notre chancelerie le vingt vnieme may mil | six cens
septante et vn.

Vin Vinter pffrist la nitat abroisfurd non der Ordygaba: Signé
Protasius Alt. |

3. Mode et manière d'intimer et de donner le serment selon les ordonnances de Messieurs de la ville de Fribourg].

Bl. 157^{re} bag. ofun Viber pffrist: Au nom de la tres sainte | et
indiuisée Trinité Père, Fils et Saint Esprit | vne chacune
personne voulant faire serment doit ele | uer trois doigts ...

Vgl. Jazn Pannly pffrist. Rayffg. 9. Art. 1. Encl.

7. 2, P. 202 f. Serment du 20 Janv. 1558. Vis imdatirte

Laffing unparr Gf. ist tails dinger, tails and fufaliger.

Ans Anordning und Montlant des Fufte mairfen orb.

Bl. 158^{re} Biff.: Donc Dempuis que le fait serment | contient tels
maux spirituels, avec ce que au | parieur lon coupe les
doits ... vne chacune | personne Chretienne, Peuse et Rai-
sonnable | se doit diligemment et soigneusement garder,
sca | chant qu'il n'est rien plus agreable à Dieu | que verité,

laquelle luy meme est.

Bl. 158th lxxx.

Im Buch lingen folyandu lops Blöttur bni:

4. Lettre du conseiller d'Estavayer Tardy de Montrevel
au banneret de Payerne de Dompierre, datée
Estavayer le 12 fevrier 1786.

fin fjalbn boym mit Mz.: SETTE | EN | COMTE | 1783.

36,2 x 24,1 cm; Jazü nof nin fjalbn Blatt.

Ans: Monsieur et tres cher ami et Convoisin, | J'ai reçu les
mandats que vous m'avez adraicé, | jen'ai | pu les
sceller de la manier que vous les avez motivez | mes
soye tranqu'il, | j'arrest fait d'autre, a la | manier
et usage que nous pratiqu'on dans nôtre | Canton; je
les envaicit mecredi a Rueyres pour | les faire notifier...

Voici la manier de proceder dans nos justices | il
feaux 1. faire les usages de gagement, et au | boud de
10 jours, l'on fait vaudition de gagement, | ...

Juüsa von Familin zu Familin. Unterschr.: ... Tardy de Mon-
travel | Conseiller.

Handscrift: mes Compliment a Mr. de Felice | et dite lui
que Mademoiselle de Montenack | et partie, et jignore
les Raisons.

Adrapp: A Monsieur | Monsieur Le Banneret | De Dompierre
de La Ville | de Payerne | Payerne.

Oben Ringel in rottem Ringellort. Mazzan II von Tardy,
vgl. Hist.-biogr. Lapid. v. Pflanz 6, 639.

Les fjalba Blätt anfüelt: Coppie. Serrement des officiers.

Ans: ne ferons aucuns Exploit de justice soit gagement |
venditions, ... aux festes solennels, | ... serons toujours
vattels sans qu'il soit | requis recomancer autres
nouvelles.

5. Mandat à la Justice d'Estavayer du 4 Juillet 1746.

fin Blatt ofun Mz. 25,7 x 22,1 cm; Gussfainbn 27. Febr 1766.

Extrait | Du Livre des Mandats | Mandat à la Justice
d'Estavayer | L'Advoyer et Conseil etc. | En vous or-
donnant de luy enjoindre de Notre | Part d'observer,
Conformément aux Loix, à ne point consulter | des Causes
Civiles pendant le Cours des Feries ... que dans des cas de
Nécessité et indispensables. | Donné le 4^e Juillet 1746. |

Que cet Extrait du Livre des Mandats Souverains | soit
... conforme audit Livre | l'atteste ce 27^e février 1766. |

Chancellerie de Fribourg.

Orig. sur Rintpoite non ordonné. Defence de juger
en feries. du 4^e Juillet 1746. Fribourg.

6. [Mandats concernant les édits et les discussions]

1 Bl. Mg.: minogtriltas Maggan in oxolas Girlanda, non
Kroun badnet. 29,8 x 20,5 cm. Gand Inv 18. 3f.

Orig.: Mandat de citation au Sujet d'un recours. |

Nous etc. A Vous N.N. Salut de l'Instance de F.F.

Vous êtes Cité et ajourné à | comparoitre par devant nous ...

Mandat portant Avertissement d'une discussion. | ...

Manière suivante d'établir une discussion. | ...

Rintp. Pfl.: 17. Les Collocations devront se faire comme suit ...

les droits de fief, de directe Seigneurie doi dépendent
les Lods, ventes et Censes directes le 3^e rang.

7. Règlement pour la cour ordinaire de la justice à Lugnorre.

1 Bl. Mg.: Monogramm AP [?]. 35,5 x 21 cm. Gand non 1766.

Normanf.: Règlement | Pour la cour ordinaire de la justice a
Lugnorre. |

L'honorable justice de Lugnorre sous la presidence du |
Sieur David Thiery Lieutenant en la Seigneurie dudit lieu |

suplient bien respectueusement le tres noble ... Seigneur

de Lenzbourg moderne avoyer de | Borat, de bien vouloir

autoriser et ratifier le present | Règlement, au nom de ^{LES} ^{ces}

C. VIII. 63.

nos souverain seigneur | pour savoir comant chaque parti-
culier devra se conduire | d'ores en avant touchant la cour
ordinaire de justice dans | la seigneurie dudit Lugnorre; ...

Diff.: 5. Depuis le premier vendredit apres la St. Martain |
jusque au dixieme du moy de decembre.

Ainsi fait et passe judiciairement au dit Lugnorre sous le
seau dudit ... seigneur avoyer de Morat et le seing du
curiale soussigné | Le 22 juin 1766. | (L.S.) Signe avec
paraphe Jean Rodolphe Vissanbas | curiale de Lugnorre. |

Pro copias colatum.

Printf.: Copie du Raiglement de justice a | Cour ordinaire a
Lugnorre | Dressé en faveur et | a la requisition de |
Monsieur le Chatelin | De Dompierre | De Payerne. |

Basel 29. Dez. 1942.

Gustav Binz